



ANNEXE À LA CONVENTION DE COMPTE PROFESSIONNELS ET ENTREPRENEURS

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES - AGENCES BNP PARIBAS SA EN PRINCIPAUTÉ DE MONACO

Généralités

La documentation d'ouverture de compte s'applique pour les Clients des agences de la Banque situées en Principauté de Monaco, sauf pour les dispositions reprises dans la présente annexe qui remplacent celles figurant dans l'un quelconque des documents d'ouverture de compte composant la Convention de Compte, compte tenu du droit, des règles et usages spécifiques applicables en Principauté de Monaco. Cette annexe concerne exclusivement les clients des agences de la succursale de BNP Paribas SA en Principauté de Monaco sise au 1 boulevard des Moulins 98000 et inscrite au RCI de Monaco sous le numéro 67S01164.

Les articles issus de la réglementation française mentionnés dans la documentation d'ouverture de compte ne sont pas des références à prendre en compte pour les clients des agences monégasques.

Pour autant les dispositions associées s'appliqueront audits clients sauf si des dispositions spécifiques sont prévues par la réglementation locale. Les dispositions spécifiques le cas échéant applicables sont précisées aux présentes.

Toute référence à la « France », « France Métropolitaine » doit être lue pour les clients des agences monégasques comme une référence à la « Principauté de Monaco ».

Droit au compte relève d'une réglementation spécifique à Monaco

Lorsque la personne physique agissant pour des besoins professionnels est domiciliée à Monaco ou de nationalité monégasque, ou lorsque la personne morale est domiciliée à Monaco, qu'elle est dépourvue d'un compte de dépôt à Monaco et s'est vue refuser l'ouverture d'un tel compte par l'établissement choisi, elle peut demander à la Direction du Budget et du Trésor de désigner un établissement qui, sera alors tenu de fournir l'ensemble des produits et des services énumérés par l'article 5 de la loi 1.492 du 08/07/2020. En pareille situation, la Banque propose une autre convention adaptée aux exigences légales et réglementaires.

Compte de campagne électorale

En cas d'ouverture d'un compte de campagne par le mandataire financier désigné par un candidat à une élection en Principauté de Monaco, conformément aux articles 9 à 11 de la loi 1.389 du 02/07/2012, les conditions d'ouverture, de fonctionnement et de clôture de ce compte sont régies par la présente Convention dans le respect des conditions et limites prévues par la loi précitée. En conséquence, certaines dispositions de la Convention de Compte ne sont pas applicables à un compte de campagne. Par ailleurs, le mandataire financier du candidat s'engage à ne faire fonctionner le compte de campagne qu'à partir de l'ouverture de la période de financement de la campagne électorale.

Compensation du (ou des) divers compte(s) courant(s) distinct(s)

Les références aux articles 1347 et suivants du Code civil français sont remplacées par celles des articles 1137 et suivants du Code civil monégasque.

Compte joint

Les références aux articles 1310 et suivants du Code civil français concernant la solidarité sont remplacées par celles des articles 1052 et suivant du Code civil monégasque.

Documents à communiquer lors de l'ouverture du Compte

(en complément des documents mentionnés dans la Convention de Compte)

- Un exemplaire original d'immatriculation au Répertoire du Commerce et de l'Industrie monégasque, de moins de 3 mois pour un entrepreneur individuel commerçant domicilié en Principauté de Monaco ou exerçant tout ou partie de ses activités en Principauté et que la réglementation qui lui est applicable à Monaco le requiert.
- Un exemplaire original d'immatriculation au Répertoire du Commerce et de l'Industrie monégasque, de moins de 3 mois pour une SARL, SCS, SAM ou SNC domiciliée en Principauté ou au Répertoire spécial des sociétés civiles pour une société civile domiciliée en Principauté.
- Un justificatif d'insertion au Journal de Monaco de la déclaration de constitution d'une association ou fédération dont le siège est en Principauté
- Un extrait de l'arrêté ministériel prononçant l'agrément pour une association ou une fédération agréée dans les conditions de la loi 1.355 du 23 décembre 2008.

Échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers :

Dans ce cadre, le Client sera amené à fournir une auto-certification afin de permettre à la Banque de remplir ses obligations de déclaration. Les obligations déclaratives à la Direction des services fiscaux sont édictées par l'Ordonnance Souveraine n°6.208 du 20 décembre 2016 portant application de la Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale, de l'Accord multilatéral entre les autorités compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers et du Protocole de modification de l'accord entre la Communauté Européenne et la Principauté de Monaco prévoyant des mesures équivalentes à celles que porte la directive 2003/48/CE. La Banque rappelle au Client que les informations nominatives recueillies et nécessaires à la mise en œuvre de l'échange automatique d'information à des fins fiscales seront conservées cinq ans à compter de la date de déclaration à la Direction des services fiscaux.

Les instruments de paiement fonctionnant sur le compte

Délai de contestation d'un chèque :

Si le Client conteste une opération liée à un chèque, il en informe la Banque sans tarder et au plus tard avant l'expiration du délai de prescription prévu à l'article 2044 du Code civil monégasque.

Opposition en cas de perte ou de vol de chèques ou chéquiers :

En cas de perte ou de vol de chèques ou de chéquiers, le Client doit faire opposition, le plus rapidement possible via les Services en Ligne mentionnés au Titre II ou auprès de toute agence de la Banque en Principauté de Monaco en indiquant impérativement le motif de l'opposition et, si possible, le ou les numéros des chèques en cause, en le confirmant immédiatement par écrit papier ou sur tout autre support durable (en cas d'opposition orale). Il n'est admis légalement d'opposition qu'en cas de perte, de vol ou d'utilisation frauduleuse du chèque, de mise en règlement judiciaire ou liquidation de bien du porteur. Toute opposition pour d'autres motifs rend son auteur passible de sanctions pénales visées à l'article 330 du Code pénal monégasque. L'opposition au chèque donne lieu à tarification. La provision du chèque étant transférée au porteur dès l'émission, la Banque peut être tenue d'immobiliser la provision du chèque faisant l'objet d'une opposition en faveur du porteur légitime.

Le transfert du compte

Le Client peut, sauf cas particulier (tels que notamment les mesures de blocage ou le gel d'avoirs) demander à tout moment le transfert de son compte dans une autre agence de la Banque située en Principauté de Monaco dans les conditions prévues aux conditions générales.

Le service client PRO/TPE

Ces services ne sont pas accessibles aux clients des agences monégasques qui doivent contacter leur chargé de clientèle.

L'ensemble des dispositions de la convention de compte sur ces services ne sont pas applicables.

Le sort du compte joint en cas de décès

En cas de décès d'un cotitulaire d'un compte joint, la Banque dès qu'elle en a connaissance bloque la totalité du compte et adresse au (à chacun des) cotitulaire(s) survivant(s), une lettre annonçant la clôture du compte et demandant la restitution des instruments de paiement en sa (leur) possession. Les procurations cessent et les mandataires cesseront d'initier des opérations sur le compte dès qu'ils ont connaissance du décès. Les cotitulaires survivants sont solidairement tenus au remboursement du solde débiteur du compte. Après dénouement des opérations en cours, la Banque procédera à la liquidation, le cas échéant, du solde créditeur en le partageant à parts égales entre le(s) cotitulaire(s) survivant(s) et le défunt, la part de ce dernier revenant à ses ayants droits. Il est expressément convenu que la Banque devra, pour libérer les fonds, recevoir les instructions du notaire chargé de la succession ou conjointes et concordantes des héritiers et sur justification de la dévolution successorale. Dans tous les cas, si le compte est débiteur, la Banque en informera l'(les) héritier(s) et, le cas échéant, le notaire. L'(les) héritier(s), sauf refus de la succession, a (ont) l'obligation de rembourser la dette avec le cotitulaire survivant, le compte produisant des intérêts au taux prévu dans le Guide des conditions et tarifs ou dans toute convention conclue par ailleurs. Ces intérêts seront eux-mêmes productifs d'intérêts s'ils sont dus pour une année entière. La Banque sera en droit d'exercer tous les recours judiciaires contre les ayants droit afin de recouvrer sa créance.

Durée et résiliation de la convention – clôture du compte

Clôture du compte inactif :

En cas d'inactivité de l'ensemble des comptes du Client, les sommes déposées sur le(s)dit(s) compte(s) seront transférées à la Caisse des dépôts et consignations monégasque (CDC). Ce transfert entraînera la clôture du(des) compte(s) concerné(s), sans application des stipulations prévues au paragraphe 2.2 « Les conséquences de la clôture du Compte » ci-dessus. Les sommes ainsi déposées à la CDC qui ne seraient pas réclamées à cette dernière par le Client ou ses ayants-droits, seront acquises à la Trésorerie Générale des Finances à l'issue des délais respectivement prévus par l'Ordonnance du 4 janvier 1881 sur la Caisse des dépôts et consignations.

Résoudre un litige

Les dispositions concernant le recours aux différents médiateurs ne sont pas applicables à Monaco. Les réclamations sont à adresser par écrit au Responsable Relations Clients de la succursale BNP Paribas en Principauté de Monaco, au 1 boulevard des Moulins 98000 Monaco.

Données personnelles

La protection des informations nominatives des clients des agences monégasques se fait dans le respect de la réglementation applicable en Principauté de Monaco. Les informations sur le traitement des données personnelles des clients des agences monégasques de la banque figurent dans la Notice de protection des données personnelles dédiée fournie aux clients des agences monégasques ou disponible en agence.

Le client peut exercer ses droits en adressant une demande par courrier postal au Responsable Relations Clients de la succursale BNP Paribas en Principauté de Monaco au 1 boulevard des Moulins, 98000 Monaco.

Loi applicable, tribunaux compétents, langue

Lorsque le Client ouvre son compte sur les livres de la Banque en Principauté de Monaco, la loi applicable aux relations pré-contractuelles et contractuelles est la loi monégasque.

Tous litiges relatifs à la Convention de Compte ou ses suites (notamment pour ce qui concerne sa validité, son interprétation ou son exécution) seront de la compétence exclusive des juridictions de la Principauté de Monaco. Notamment, lorsque le Client n'a pas son domicile sur le territoire de la Principauté de Monaco, il renonce expressément à tout privilège de juridiction que lui confère sa loi nationale et accepte la compétence exclusive des tribunaux compétents en matière civile du ressort des juridictions de la Principauté de Monaco.

D'un commun accord, la langue utilisée durant la relation précontractuelle et contractuelle est le français. En cas de traduction, seul le texte de la Convention en version française fera foi entre les parties.

Déclarations et engagement du Client

Le Client déclare n'être frappé d'aucune interdiction légale ou judiciaire ni d'aucune incapacité, au regard notamment du droit monégasque et/ou de son droit national et/ou du droit du pays de son domicile et pouvoir s'engager, au regard du régime matrimonial dont il relève, dans les termes de la présente et avoir la libre disposition des fonds en dépôt.